



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Mont-de-Marsan, le - 3 JAN. 2020

Le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires,

Objet : soutien aux personnes sinistrées à l'occasion des intempéries de la fin de l'année 2019.

A la suite des derniers événements climatiques, plusieurs maires ont été interrogés pour connaître les mesures d'accompagnement auxquelles les sinistrés pourraient prétendre.

Sans préjudice des actions portées par d'autres organismes, ce courrier vous présente les dispositifs portés par l'État dont ils pourraient bénéficier en fonction de leur situation. Il s'agit de mesures visant essentiellement à soutenir des entreprises en difficulté financière, à la suite de pertes d'exploitation ou de leur outil de production après la survenue d'épisodes climatiques particulièrement intenses. Concernant les particuliers, le cadre d'indemnisation s'inscrit dans le système assurantiel classique, qui peut être étendu en cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans ce cas, vous pourrez utilement vous reporter à la circulaire dédiée qui vous a été adressée le 27 décembre dernier.

A) L'activité partielle

Le dispositif d'activité partielle est suivi par l'unité départementale des Landes de la DIRECCTE - mission « mutations économiques », qui peut vous apporter toutes les précisions utiles (tél : 05 58 46 65 20 ou 05 58 46 65 38).

a) Conditions

L'activité partielle permet à toute entreprise, confrontée à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles, de réduire ou suspendre temporairement son activité, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et en garantissant à l'employeur une prise en charge partielle de cette indemnisation.



Dans la mesure où des entreprises se trouveraient en situation d'inactivité empêchant l'exécution du travail de leurs salariés, deux cas se présentent.

- La baisse ou l'arrêt d'activité relève de l'assurance pertes d'exploitation de l'entreprise : il appartient alors à l'assureur de l'entreprise d'indemniser les pertes d'exploitation correspondantes. La rémunération des salariés, qui participe des pertes d'exploitations, est maintenue intégralement pendant les jours d'arrêt comme s'ils avaient travaillé.
- La baisse ou l'arrêt d'activité subi ne relève pas du champ de l'assurance « pertes d'exploitation » de l'entreprise : l'entreprise peut alors être éligible au régime de l'activité partielle. Il appartient à l'entreprise d'en faire la demande au plus tôt (dans un délai maximal de 30 jours) sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> . Les salariés perçoivent une indemnisation, versée par l'entreprise, définie par le régime de l'activité partielle.

b) Indemnisation

- Pour l'employeur

L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

- Pour une entreprise de 1 à 250 salariés, l'employeur percevra 7,74 € par heure chômée par salarié ;
- Pour une entreprise de plus de 250 salariés, l'employeur percevra 7,23 € par heure chômée par salarié.

L'allocation versée par l'État et l'Unédic à l'employeur permet quasiment de couvrir la rémunération d'un salarié au Smic. Un simulateur permet aux entreprises d'apprécier les montants estimatifs d'indemnisation qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle (tous dispositifs) et donc le montant estimatif de leur reste à charge <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

- Pour les salariés

Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire). Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier d'actions de formation. Dans ce cas, l'indemnité versée au salarié est majorée. Elle est alors égale à 100% de son salaire net horaire.

Si, après versement de l'indemnité d'activité partielle, la rémunération d'un salarié est inférieure à la rémunération mensuelle minimale, l'employeur est dans l'obligation de lui verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou SMIC net) et la somme initialement perçue par le salarié.

c) Procédure

En cas de force majeure (sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel), l'employeur, après information et avis des représentants du personnel (C.S.E.), formule une demande d'autorisation préalable (DAP) dans les 30 jours suivant l'événement, par voie dématérialisée, sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Cette demande fait l'objet d'une décision dans un délai de 15 jours. Sans réponse dans ce délai, l'autorisation est tacitement accordée.

Si l'entreprise a déjà eu recours à l'activité partielle dans les 36 mois précédant sa nouvelle demande, elle doit souscrire des engagements. Ils seront définis par l'autorité administrative, en concertation avec l'entreprise, en tenant compte de sa situation économique et de ses perspectives à court et moyen terme, ainsi que d'un éventuel accord d'entreprise sur l'activité partielle s'il existe et de l'avis des instances représentatives du personnel.

B) La commission des chefs des services financiers (CCSF)

a) Conditions

La CCSF est un « un guichet unique » où tout chef d'entreprise peut, en toute confidentialité, négocier des délais de paiements pour l'ensemble de ses dettes fiscales (impôts directs et indirects) et une grande partie des dettes sociales (URSSAF, MSA pour les agriculteurs, chômage, sommes dues à Pôle emploi au titre des contrats de sécurisation professionnelle ainsi que l'ensemble des cotisations personnelles pour l'entreprise individuelle, à l'exception de celles des gérants de sociétés).

L'entreprise doit être à jour :

- du versement de la part salariale auprès de l'URSSAF ou de la MSA pour les agriculteurs ;
- du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales.

L'octroi du plan C.C.S.F. permet la délivrance des attestations fiscales et sociales en cours d'année et de l'imprimé NOTI2 au 31 décembre N-1. Il permet également de suspendre d'éventuelles poursuites si les échéances inscrites dans le plan sont respectées.

b) Procédure

Le dossier est à retirer auprès du secrétariat du CCSF à la direction départementale des finances publiques :

DDFIP des Landes - Mission économique
23, rue Armand Dulamon BP 309
40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél : 05 58 46 61 31
Fax : 05 58 46 61 16
Mail : [katia.barada @dgfip.finances.gouv.fr](mailto:katia.barada@dgfip.finances.gouv.fr)

Il comprend notamment une proposition de moratoire cohérente avec le prévisionnel de trésorerie de l'entreprise. La réception du dossier complet a pour effet de suspendre les poursuites jusqu'à la prochaine réunion de la CCSF (dans la limite de deux mois).

Après examen des éléments et audition du débiteur, la CCSF peut prendre des mesures :

- possibilité de bénéficier d'échéances mensuelles réduites et de les augmenter par la suite dans le cadre de plans provisoires avec des points d'étapes tous les 6 à 12 mois ;
- un différé de versement de la 1ère échéance de 2 ou 3 mois après la décision de la C.C.S.F. peut être accordé au cas par cas.

Le débiteur adresse ses paiements en priorité par virement au secrétariat de la commission qui se charge de la répartition aux créanciers. Les échéances du moratoire doivent être honorées et l'entreprise doit continuer à régler ses charges fiscales et sociales courantes. A défaut, la commission prononcerait la résolution du moratoire et les créanciers reprendraient leur droit de poursuite. A l'issue du plan, les créanciers publics et sociaux peuvent décider de la remise des majorations et pénalités encourues par l'entreprise.

C) L'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA)

a) Définition

Sont considérés comme calamités agricoles **les dommages non assurables** survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Ce dispositif intervient en concurrence du régime d'assurance.

Pour tout renseignement complémentaire en matière de calamités agricoles, il est conseillé de s'adresser au service de l'économie agricole de la DDTM à l'adresse

ddtm-sea@landes.gouv.fr

b) Bénéficiaires

Le régime des calamités agricoles s'adresse **aux exploitants agricoles** victimes de dommages consécutifs à des aléas climatiques d'importance exceptionnelle **non assurables**. Le FNGCA prend alors en charge les pertes de récolte et les pertes de fonds.

c) Indemnisation

Sont éligibles à l'indemnisation les biens situés en dehors des bâtiments de l'exploitation :

- les pertes de récolte végétales non-assurables (sont donc exclues les « grandes cultures ») ;
- les pertes de cheptel (si le cheptel ne se trouvait pas dans un bâtiment) ;
- les dommages subis par le sol (pertes de fonds).

Sont exclus de l'indemnisation par le FNGCA :

- les bâtiments d'exploitation et leur contenu (fourrages stockés et cheptel notamment) ;
- le matériel d'irrigation ;
- la perte de production si elle est couverte par un contrat d'assurance récolte ;
- les « grandes cultures ».

d) Procédure

1) Convocation d'une mission d'enquête et du comité départemental d'expertise (CDE) : la procédure de reconnaissance débute par une mission d'enquête sur le terrain pour estimer les dommages réellement subis. La mission d'enquête a pour objectif de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts. Elle vérifie et évalue, par ses enquêtes de terrain, la réalité et la gravité des dommages. Cette mission d'enquête se déplace sur le terrain et visite un échantillon des exploitations sinistrées représentatif des dégâts pouvant faire l'objet d'une reconnaissance éventuelle.

2) Après réception du rapport de la mission d'enquête et de l'avis du CDE recueillis, le préfet demande au ministère de l'agriculture et de l'alimentation la reconnaissance du sinistre au titre des calamités agricoles.

3) **Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation**, pris sur proposition du préfet du département, après consultation du comité national de l'assurance en agriculture.

4) Une fois cette reconnaissance de calamité agricole publiée, les agriculteurs sont invités à déposer des dossiers individuels de demande d'indemnisation auprès de la DDTM.

Frédéric VEAUX



